

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE VILLE DE ST-PAMPHILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 303

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES OPÉRATIONS
DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC**

ATTENDU que les articles 497 et 626 du *Code de la sécurité routière* permettent à une municipalité d'autoriser par règlement, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier;

ATTENDU que la municipalité a fait des vérifications pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public en particulier pour les heures d'activités des écoles primaire et secondaire;

ATTENDU qu'un avis de motion dudit règlement a été donné le 3 décembre 2012;

ATTENDU que le véhicule utilisé sera une camionnette munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit et projetant un faisceau lumineux orange et celui-ci sera allumé en tout temps lors de l'opération de déneigement;

ATTENDU que le surveillant sera affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Clément Vaillancourt appuyé par le conseiller Clermont Pelletier et résolu à l'unanimité :

- que le règlement portant le numéro 303 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **ENDROITS AUTORISÉS**

La municipalité autorise le surveillant devant une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg de circuler à bord d'un véhicule routier dans les milieux résidentiels suivants où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins :

- Rue Principale
- Rue de l'Église
- Rue du Foyer Nord
- Route Elgin Sud
- Rue Saint-Pierre

Un plan décrivant le secteur est joint en annexe « A »

ARTICLE 2 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Réal Laverdière, maire
Adopté le 7 janvier 2013

Richard Pelletier, directeur général